

Loi sur l'agriculture

Modification du 8 octobre 1993

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'article 31^{bis} de la constitution;

vu le rapport de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats, du 27 mai 1992¹⁾;

vu l'avis du Conseil fédéral du 30 novembre 1992²⁾,

arrête:

I

La loi sur l'agriculture³⁾ est modifiée comme il suit:

Art. 25^{bis}

¹^{bis}. Obligation
de contribuer

¹ Lorsque des organisations agricoles perçoivent auprès de leurs membres des contributions au financement de mesures d'entraide, le Conseil fédéral peut obliger les producteurs non affiliés à verser des contributions de solidarité, à condition que:

- a. Les mesures d'entraide profitent à tous les producteurs;
- b. Les mesures visent en premier lieu à adapter la production aux possibilités d'écoulement et à promouvoir l'application de méthodes culturales respectueuses de la nature, ainsi que la vente et la qualité des produits en servant aussi les intérêts de l'agriculture en général;
- c. Plus des deux tiers des producteurs, disposant également de plus de 50 pour cent des cultures ou de la production, soient affiliés aux organisations agricoles.

² Les contributions de solidarité sont calculées selon la production et leur montant est égal à celui des contributions au financement de mesures d'entraide. Elles ne doivent pas excéder deux pour cent du rendement brut moyen du secteur de production bénéficiant des mesures d'entraide.

¹⁾ Pas publié dans la Feuille fédérale.

²⁾ BO N 1992 2287/88

³⁾ RS 910.1

³ Les contributions de solidarité sont perçues par les organisations agricoles sous le contrôle de l'office. Exceptionnellement, le Conseil fédéral peut charger l'office du prélèvement.

⁴ Pour financer des mesures d'entraide conformément au 1^{er} alinéa, les organisations agricoles disposent de contributions de solidarité. Elles les utilisent en tenant compte, dans une mesure équitable, de leur provenance.

⁵ L'office, ou un organisme chargé par le Conseil fédéral au sens du 3^e alinéa, surveille l'utilisation des contributions.

⁶ Les organisations agricoles rendent publiquement des comptes détaillés sur la provenance et l'utilisation de leurs fonds.

II

Modification de lois fédérales

1. La loi du 21 juin 1932¹⁾ sur l'alcool est modifiée comme il suit:

Art. 24^{septies}

7. Obligation de contribuer des producteurs de pommes-de-terre.

¹ Lorsque des organisations agricoles perçoivent auprès de leurs membres des contributions destinées au financement de mesures d'entraide, le Conseil fédéral peut obliger les producteurs non affiliés à verser des contributions de solidarité, à condition que:

- a. Les mesures d'entraide profitent à tous les producteurs de pommes de terre;
- b. Les mesures visent en premier lieu à adapter la production aux possibilités d'écoulement et à promouvoir l'application de méthodes culturales respectueuses de la nature, ainsi que la vente et la qualité des pommes de terre en servant aussi les intérêts de l'agriculture en général;
- c. Plus des deux tiers des producteurs soient affiliés aux organisations agricoles et qu'ils disposent également de plus de 50 pour cent des cultures ou de la production.

² Les contributions de solidarité sont calculées selon la production et leur montant est égal à celui des contributions destinées au financement de mesures d'entraide. Elles ne doivent pas excéder deux pour cent du rendement brut moyen du secteur de production bénéficiant des mesures d'entraide.

³ Les contributions de solidarité sont perçues par les organisations agricoles sous le contrôle de la Régie fédérale des alcools. Exceptionnellement, le Conseil fédéral peut charger la régie de la perception.

⁴ Pour financer des mesures d'entraide conformément au 1^{er} alinéa, les organisations agricoles disposent de contributions de solidarité. Elles les utilisent en tenant compte, dans une mesure équitable, de leur provenance.

⁵ La régie, ou l'organisme désigné par le Conseil fédéral en vertu du 3^e alinéa, surveille l'utilisation des contributions.

⁶ Les organisations agricoles rendent publiquement des comptes détaillés sur la provenance et l'utilisation de leurs fonds.

2. La loi fédérale du 20 mars 1959¹⁾ sur l'approvisionnement du pays en blé est modifiée comme il suit:

Art. 11^{bis}

Obligation de
contribuer des
producteurs

¹ Lorsque des organisations agricoles perçoivent auprès de leurs membres des contributions destinées au financement de mesures d'entraide, le Conseil fédéral peut obliger les producteurs non affiliés à verser des contributions de solidarité, à condition que:

- a. Les mesures d'entraide profitent à tous les producteurs;
- b. Les mesures visent en premier lieu à adapter la production aux possibilités d'écoulement et à promouvoir l'application de méthodes culturales respectueuses de la nature, ainsi que la vente et la qualité des produits en servant aussi les intérêts de l'agriculture en général;
- c. Plus des deux tiers des producteurs soient affiliés aux organisations agricoles et qu'ils disposent également de plus de 50 pour cent des cultures ou de la production.

² Les contributions de solidarité sont calculées selon la production et leur montant est égal à celui des contributions destinées au financement de mesures d'entraide. Elles ne doivent pas excéder deux pour cent du rendement brut moyen du secteur de production bénéficiant des mesures d'entraide.

³ Les contributions de solidarité sont perçues par les organisations agricoles sous le contrôle de l'office. Exceptionnellement, le Conseil fédéral peut charger l'office du prélèvement.

⁴ Pour financer des mesures d'entraide conformément au 1^{er} alinéa, les organisations agricoles disposent de contributions de solidarité.

Elles les utilisent en tenant compte, dans une mesure équitable, de leur provenance.

⁵ L'office, ou l'organisme désigné par le Conseil fédéral en vertu du 3^e alinéa, surveille l'utilisation des contributions.

⁶ Les organisations agricoles rendent publiquement des comptes détaillés sur la provenance et l'utilisation de leurs fonds.

III

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, 8 octobre 1993

Le président: Piller

Le secrétaire: Lanz

Conseil national, 8 octobre 1993

Le président: Schmidhalter

Le secrétaire: Anliker

Date de publication: 26 octobre 1993¹⁾

Délai d'opposition: 24 janvier 1994

11063

¹⁾ FF 1993 III 764

Loi sur l'agriculture Modification du 8 octobre 1993

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1993
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	42
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	26.10.1993
Date	
Data	
Seite	764-767
Page	
Pagina	
Ref. No	10 107 544

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.